

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE DIENNE

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

1) – CONSULTATION SUR PLACE

Art 1. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Art 2. - Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation des bibliothécaires.

2) – INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL

Art 3. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art 4. – Les mineurs doivent être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs pour s'inscrire.

Art 5. – L'emprunt de document à titre individuel est soumis à une inscription renouvelable chaque année civile.

Art 6. – Le prêt à domicile est gratuit.

3) – INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF

Art 7. – Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

4) – PRET A DOMICILE

Art 8. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à titre individuel et sous leur responsabilité.

L'emprunt des documents par les mineurs reste sous la responsabilité des parents ou tuteurs. La bibliothèque ne peut en aucun cas être tenue responsable des emprunts effectués par des mineurs. Les bibliothécaires peuvent conseiller les lecteurs dans leur choix, signaler aux enfants lorsqu'un document n'est pas adapté à leur âge, mais ne peuvent pas leur en interdire le prêt.

Art 9. – Chaque inscrit peut emprunter 5 documents (livres, revues, cassettes audio, CD, cédéroms) à la fois pour une durée de 4 semaines maximum.

Art 10. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des dits documents. (2 rappels écrits ou téléphoniques, suspension temporaire ou définitive du droit au prêt).

Art 11. – En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par un exemplaire identique, chez le même éditeur, dans la même collection ou par un document de valeur équivalente indiqué par le responsable de la bibliothèque de DIENNE. A défaut, dans un délai de 2 mois après la déclaration de la perte ou la constatation de la détérioration, la bibliothèque avise le responsable de l'emprunt par deux courriers espacés d'un mois. Si ces courriers demeurent sans effet, la municipalité émet, sur avis de la bibliothèque, un titre de recettes représentant la valeur d'achat des documents non remplacés au moment de l'émission du titre ou, s'ils ne sont plus disponibles, le prix auquel ils ont été acquis, revalorisés au cours du jour.

5) – CONDITIONS D'ACCES ET UTILISATION D'INTERNET

Art 12. – L'accès libre à l'internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement (manifeste IFLA – *fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions* – pour internet du 1^{er} mai 2002).

La bibliothèque municipale de DIENNE propose un accès public à internet. Cette consultation a pour objet de compléter la documentation proposée aux usagers.

La bibliothèque de DIENNE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la qualité des informations recueillies sur internet, ni des problèmes techniques liés au serveur et au réseau téléphonique.

De même la responsabilité de la bibliothèque ne saurait être engagée en ce qui concerne les services payants accessibles par internet.

La communication par l'utilisateur du poste informatique de mots de passe, codes confidentiels et d'une manière générale de toute donnée jugée confidentielle est faite à ses risques et périls.

Art 13. - Le poste informatique est accessible aux heures d'ouverture de la bibliothèque municipale.

Art 14. - L'accès au poste informatique pourra être interrompu si la sécurité informatique ne peut être assurée pour des raisons techniques.

Art 15. - Une demande préalable aux bibliothécaires est obligatoire pour l'utilisation du poste informatique.

Art 16. - L'accès à internet est soumis à une inscription à la bibliothèque.

Art 17. - Pour les mineurs, la consultation d'internet est soumise à une autorisation parentale ou tutorale et elle reste sous la responsabilité des parents ou tuteurs.

Art 18. - La consultation d'internet est gratuite et limitée à ½ heure par jour, de sorte que le plus grand nombre d'usagers puisse accéder à ce service. Un délai plus long peut être accordé par les bibliothécaires pour des travaux le nécessitant (recherche d'emploi ou rédaction de CV par exemple). En cas d'affluence, la consultation est limitée à 15 minutes.

Art 19. - L'utilisateur s'engage à respecter le calme. L'utilisation du poste est limitée à deux personnes.

Art 20. - Une demande préalable aux bibliothécaires est obligatoire pour l'utilisation de l'imprimante.

Art 21. - L'impression est gratuite et n'est tolérée que pour un usage strictement privé. Elle est limitée à 3 par personne et par jour.

Art 22. - Dans le souci de respecter les missions qui incombent aux bibliothèques, l'usage de la messagerie est seulement toléré. En cas d'abus, les bibliothécaires se réservent le droit de suspendre la connexion.

Art 23. - Le téléchargement de programmes (musiques, logiciels, programmes personnels, etc..) et l'usage des jeux en réseau ne sont pas autorisés.

Art 24. - La bibliothèque autorise la sauvegarde de données personnelles sur disques durs externes, clés USB personnels : L'utilisateur s'engage à demander l'autorisation à un bibliothécaire.

Art 25. - L'utilisation d'internet doit s'effectuer dans le respect des lois en vigueur (droits d'auteur, CNIL, respect de la personne humaine).

Ainsi, la consultation des sites contraires à la législation française, tels que ceux faisant l'apologie de la violence, de la discrimination, du révisionnisme, de la pédophilie, de la diffamation et de toutes pratiques illégales est strictement interdite.

Art 26. - L'utilisation d'internet doit se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle. En cas de tentative ou d'accomplissement de téléchargement illégal (acte de piratage), l'utilisateur sera immédiatement exclu de la bibliothèque et s'exposera à des poursuites.

Art 27. - N'est pas admise la consultation des sites contraires à la morale (pornographie) ou pouvant porter atteinte à la sensibilité des autres usagers de la bibliothèque qui peuvent voir les messages, textes ou images sur l'écran de l'ordinateur.

Art 28. - Il est interdit de modifier la configuration de l'imprimante ou de l'ordinateur de la bibliothèque, d'installer des logiciels et de consulter des cédéroms personnels.

Art 29. - Les bibliothécaires ne sont pas des formateurs ; ils renseignent les utilisateurs, les dirigent dans leurs recherches en fonction de leurs compétences (connaissances, maîtrise des technologies de l'information et de la communication).

Art 30. - Les bibliothécaires peuvent faire cesser immédiatement la consultation à toute personne contrevenant au présent règlement. Selon la nature et la gravité de la faute, il pourra se voir refuser l'accès au poste informatique et exclure de manière temporaire ou définitive de la bibliothèque.

Art 31. - Sous l'autorité du maire, les bibliothécaires veillent au respect du règlement intérieur et interviennent s'ils constatent des manquements aux consignes.

Art 32. - Tout frais de réparation suite à des dégradations volontaires de fichiers ou de matériel sera à la charge financière du contrevenant ou de ses parents ou tuteur s'il est mineur.

Art 33. - La commune de DIENNE se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en oeuvre.

Art 34. - Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles précédemment décrites.

6) – DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

La bibliothèque de DIENNE respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage toute responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

Art 35. - Les auditions ou visionnements des documents multimédias (CD, cassettes audio, cédéroms, DVD, etc) sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille). L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

Art 36. - L'utilisation des documents multimédias doit se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle. La copie partielle ou totale des CD, cassettes audio, cédéroms, DVD, etc. est formellement interdite.

7) – COMPORTEMENT DES USAGERS

Art 37. - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.

Art 38. - Il est interdit de manger et d'utiliser un téléphone portable dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

Art 39. - Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les surveiller et les garder.

Art 40. - L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

8) – APPLICATION DU REGLEMENT

Art 41. - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art 42. - Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

Adopté en séance du conseil municipal du 02 juin 2008

Le Maire

Christian LARGEAU

